ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de ces sommes font l'objet d'un protocole d'entente intervenu entre l'Association touristique de la Gaspésie, le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent, Investissement-Québec, le ministre des Régions et le ministre délégué au Tourisme;

ATTENDU QUE le milieu touristique régional contribue déjà de façon substantielle aux promotions touristiques orchestrées par l'Association touristique régionale de la Gaspésie;

ATTENDU QUE l'aide financière accordée dans le cadre du Fonds de développement touristique pour la Gaspésie sera assujettie à une contribution additionnelle du milieu correspondant en moyenne à 20 % des coûts admissibles:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué au Tourisme soient autorisés à accorder à l'Association touristique de la Gaspésie une aide financière dont le montant maximum ne pourra excéder 4 M\$ sur une période de quatre ans.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33091

Gouvernement du Québec

Décret 1260-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Ouébec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de cette loi, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE la désignation de monsieur le juge Michel Beauchemin à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 1616-96 du 18 décembre 1996 et que son mandat expire le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver à nouveau la désignation du juge Michel Beauchemin à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation par la juge en chef de la Cour du Québec de monsieur le juge Michel Beauchemin comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummondville;

QUE son mandat prenne effet le 1^{er} janvier 2000 pour se terminer le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33092